4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Dr A	N° 13692		
	Or A		

Audience du 16 janvier 2019 Décision rendue publique par affichage le 18 février 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 21 janvier 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, transmise, en s'y associant, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° 5467 du 3 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours à l'encontre du Dr A et rejeté la demande de dommages et intérêts de M.B.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 21 juillet et 22 décembre 2017, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par une délibération du 11 septembre 2017, demande à la chambre disciplinaire nationale :

- de réformer la décision n° 5467, en date du 3 juillet 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de M.B à laquelle il s'est associé, en tant qu'elle a retenu à l'encontre du Dr A un manquement aux prescriptions des articles R. 4127-28, R. 4127-51 et R. 4127-76 du code de la santé publique ;
- de l'infirmer en tant qu'elle a prononcé à l'encontre de ce praticien la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours et en ce qu'elle a fixé le point de départ de cette sanction au jour où le praticien demandera à nouveau son inscription au tableau de l'ordre des médecins ;
- d'aggraver la peine à l'encontre du Dr A.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins soutient que :

- la sanction prononcée à l'encontre du Dr A n'est pas proportionnée à la gravité des faits commis par ce dernier et la date d'effet retenu par les premiers juges pour la mise en œuvre de cette sanction, à savoir le jour où le praticien demandera à nouveau son inscription au tableau de l'ordre des médecins, n'est plus adaptée dans la mesure où l'intéressé est désormais inscrit au tableau des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le certificat médical que le Dr A a délivré, le 23 octobre 2015, à Mme C méconnait les prescriptions des articles R. 4127-28, R. 4127-51 et R. 4127-76 du code de la santé publique qui font obligation aux praticiens de se limiter aux constatations médicales qu'ils sont amenés à faire sur l'état de santé de leurs patients sans s'immiscer dans leur vie familiale, de ne pas se prononcer sur d'éventuelles responsabilités familiales quant aux troubles de santé constatés ni attribuer ceux présentés, le cas échéant, par le ou les enfants d'un couple, au comportement de l'un des parents et de ne pas délivrer de certificat dans le seul but d'étayer des demandes de modification de l'exercice de l'autorité parentale ;
- une jurisprudence constante de la chambre disciplinaire nationale sanctionne ces violations :
- en outre, si l'auteur du certificat fait état de maltraitance psychologique du père sur ses deux enfants, il n'a pas fait pour autant de signalement auprès du procureur de la République en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique ;
- enfin, l'argumentaire développé par le Dr A dans le cadre de la présente procédure démontre que l'intéressé n'a toujours pas pris la mesure de ses manquements eu égard au jugement particulièrement péjoratif qu'il croit pouvoir porter sur M.B qu'il n'a pourtant pas examiné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.

### Le Dr A soutient que :

- il a délivré le certificat médical litigieux dans le contexte d'un conflit parental aigu pour protéger les deux enfants du couple, manipulés et instrumentalisés par leur père et qu'il estimait être en état de maltraitance psychologique et, par suite, en danger ;
- il a estimé que l'urgence commandait sa démarche au regard d'une audience prochaine du juge aux affaires familiales amené à se prononcer sur les modalités de l'autorité parentale et a considéré que le certificat pourrait utilement servir à la mère des enfants dans sa demande d'obtention de l'exercice exclusif de celle-ci ;
- il regrette avoir agi ainsi et s'en excuse.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport du Dr Kahn-Bensaude a été entendu au cours de l'audience publique du 16 janvier 2019.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Considérant ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'instruction que M. B a porté plainte à l'encontre du Dr A en suite d'un certificat médical concernant ses deux enfants, R et G, délivré le 23 octobre 2015 à leur mère, Mme C et destiné à être produit à une audience du juge aux affaires familiales, qui devait se tenir quelques jours plus tard à l'effet de statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale dont la mère revendiquait l'exclusivité. Le certificat est ainsi libellé : « Je soussigné Dr A Djamel, pédopsychiatre, certifie avoir examiné les enfants B C R et G qui vivent une situation difficile car ils subissent une torture mentale de la part du père pour tout savoir sur la vie de la mère et de son nouveau conjoint. / Les enfants subissent un véritable interrogatoire de la part du père pour obtenir des informations et utilise leur propos pour dénigrer leur couple en désignant le nouveau conjoint comme un jouisseur et un bon à rien qui profite de la mère. / Ce père n'a pas accepté la séparation et que la mère vive avec cet homme. / Les enfants sont en souffrance psychologique liée à cette situation de manipulation par le père contre la mère et ces choix de vie ». La juridiction disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours pour violation des articles R. 4127-28, R. 4127-51 et R. 4127-76 du code de la santé publique, sanction jugée insuffisante par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui en demande l'aggravation.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ». Aux termes de l'article R. 4127-51 du même code : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients ».
- 3. Il ressort du certificat médical litigieux et des autres pièces du dossier que le Dr A ne s'est pas borné à mentionner, dans le document délivré, les constatations médicales qu'il était, le cas échéant, en mesure de faire à l'égard des deux enfants examinés mais, alors que de son propre aveu il n'ignorait ni le conflit existant entre les parents à leur propos ni que ce certificat allait être produit en justice à une prochaine audience destinée à modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale, s'est immiscé dans les affaires de famille et la vie privée du couple en prenant, au surplus, parti pour la mère et contre le père à qui il a imputé sans fondement la responsabilité de l'origine de la situation de souffrance psychologique des enfants qu'il aurait constatée. Il s'est ainsi livré à des interprétations hasardeuses ne reposant pas sur des faits objectivement constatés. Le Dr A ne saurait utilement soutenir avoir agi pour protéger les deux enfants qu'il considérait en danger alors qu'il n'a pas opéré de signalement auprès des autorités compétentes comme il lui appartenait de le faire s'il craignait un danger pour la santé et l'équilibre des intéressés.
- 4. Par suite, c'est à bon droit que la juridiction disciplinaire de première instance a retenu la violation par le Dr A des dispositions précitées du code de la santé publique. Elle a toutefois fait une appréciation insuffisante de la gravité des manquements commis en ne prononçant à son encontre que la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de 15 jours. Cette interdiction sera en conséquence portée à trois mois et exécutée aux dates prévues dans le dispositif de la présente décision et la décision attaquée sera réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

PAR CES MOTIFS.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une période de trois mois est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du 1<sup>er</sup> juillet 2019 à 00h00 au 30 septembre 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision n° 5467, en date du 3 juillet 2017, de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au préfet des Bouches-du-Rhône, au préfet des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de le République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Fillol, Legmann, Léopoldi, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chade	lat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.